

STATUTS

1. CONSTITUTION ET SIEGE

Le Groupement Pro Médiation (ci-après GPM) est une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège du GPM est au lieu de domicile de son président.

2. BUTS

Le GPM a pour buts de promouvoir toutes les formes de médiation en tant que processus transversal de prévention, de gestion et de régulation des conflits et de mettre en réseau les compétences génériques et spécifiques en la matière.

3. ACTIVITES DU GPM

En accord avec ses buts, le GPM a notamment pour tâches de :

- a) Réunir et coordonner les forces de personnes physiques ou morales concernées par le développement de la médiation.
- b) Entreprendre et encourager la création de projets relatifs à la médiation.
- c) Organiser et proposer, seul ou en coopération avec ses partenaires ou d'autres entités intéressées, des stages et cours de formation à la médiation.
- d) Créer, entretenir des liens et coopérer avec les organisations ayant des buts compatibles avec ceux de l'association, en Suisse et à l'étranger.
- e) Proposer et publier, seul ou en collaboration avec ses partenaires ou d'autres entités intéressées, des documents de référence sur la médiation.
- f) Assurer la mise à jour du site internet du GPM.
- g) Assumer, seul ou en collaboration avec ses partenaires, les mandats qui lui sont confiés.
- h) Créer et animer, seul ou en coopération avec ses partenaires, notamment les sections cantonales, des lieux de pratique de la médiation.
- i) Veiller à assurer la crédibilité du nom GPM en raison du lieu ou de la matière.
- j) Représenter les intérêts de ses membres auprès de la Fédération Suisse des associations de Médiation.
- k) Assurer la transmission des règles déontologiques émises par la Fédération Suisse des associations de Médiation.

4. RESSOURCES

Les ressources du GPM sont :

- les cotisations de ses membres;
- les subventions, les legs, les dons;
- les contributions en nature de ses membres;
- les produits de ses activités.

5. MEMBRES

Le GPM se compose :

- de membres actifs : personnes physiques exerçant l'activité de médiateur-trice ou souhaitant soutenir activement les buts de l'association ;
- de membres de soutien : personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association.

La qualité de membre est soumise à l'approbation du Comité, avec possibilité de recours à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Comité
- exclusion sur décision de l'Assemblée générale
- non paiement de la cotisation.

6. EXCLUSION

Constitue notamment un juste motif d'exclusion: le non-respect des buts, des statuts ou des règles de déontologie.

7. ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

Les engagements et responsabilités du GPM sont garantis par l'actif social.

8. ORGANISATION

Les organes du Groupement sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le ou les Vérificateur(s) des comptes

9. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du GPM.

Elle est formée par les membres et convoquée par le Comité.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation doit se faire au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans la mesure du possible, l'Assemblée générale prend ses décisions par consensus. Cependant en cas d'échec du consensus, une décision doit être approuvée par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres présents.

Les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- élire les membres du Comité, en désigner le Président et le Vice-président;
- élire le ou les Vérificateurs des comptes;
- approuver le rapport d'activités du Comité;
- approuver les comptes de l'exercice et donner décharge au Comité;
- approuver le rapport annuel des Vérificateurs des comptes;
- fixer le montant des cotisations ;
- décider, sur préavis du Comité, de l'exclusion de membres et, sur recours, de la non-admission de nouveaux membres.

10. LE COMITE

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires du GPM et de le représenter conformément aux statuts.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il est au minimum composé de cinq membres dont :

- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire
- le Trésorier

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. L'Assemblée générale

veille à assurer une représentation équitable au sein du Comité tenant compte de la provenance professionnelle et géographique des membres.

Sur convocation du Comité, le quorum de présence est de trois membres.

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des membres votants. Le vote par écrit ou par représentation est permis; l'abstention et l'absence ne sont pas comptés comme vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Comité peut désigner un bureau, des commissions et des comités d'honneur ou scientifiques, auxquels il peut déléguer une partie de ses tâches.

Le Comité représente l'association et l'engage envers les tiers par la signature de deux membres du Comité dont celle du Président ou du Vice-président.

11. LE OU LES VERIFICATEUR(S) DES COMPTES

Un vérificateur des comptes au minimum est élu par l'Assemblée générale. Il établit un rapport annuel.

12. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil suisse. En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant après paiement de tous les engagements de l'association, sera remis à une institution poursuivant un but analogue.

<p>Ces statuts ont été adoptés à Carrouge, Vaud, le 16 novembre 2002 lors de l'Assemblée générale ordinaire 2002. Ils ont été révisés en assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2016.</p>
